



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transmission

Question écrite n° 95965

Texte de la question

M. Marc Le Fur souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conditions de transmission des entreprises. La loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 a prévu l'instauration d'une prime à la transmission d'entreprise. Il souhaite savoir où en est l'instauration de cette prime ainsi que les conditions et le délai dans lesquels les transmetteurs d'entreprise pourront y accéder.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'anticiper les conséquences des évolutions démographiques qui devraient prochainement toucher les dirigeants de PME. C'est la raison pour laquelle il conduit depuis 2002 une politique volontariste en faveur de la reprise d'entreprise qui s'est notamment traduite par les lois n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, ainsi que par les mesures fiscales de la loi de finances rectificative 2005 (réforme des plus-values de cessions des valeurs mobilières). Dans un premier temps, la loi du 1er août 2003 a fait porter l'effort sur la diminution du coût de la reprise par l'intervention de nombreuses mesures prises pour diminuer, d'une part, la charge fiscale des cédants et, d'autre part, celle des acquéreurs. Dans un deuxième temps, les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME prévoient un dispositif de tutorat des cédants d'entreprises commerciales et artisanales partant à la retraite, pouvant être appuyé par une prime spécifique permettant de favoriser cette transmission. Cette prime de transmission est destinée à inciter les cédants à faire profiter les repreneurs de leur expérience, afin de permettre une transmission réussie de l'entreprise. Après la signature d'une convention de tutorat avec le repreneur, la personne qui cède son entreprise pour partir en retraite bénéficiera d'un véritable statut de tuteur, ouvrant droit à une extension des règles du cumul emploi-retraite pour les rémunérations éventuelles qui lui seront versées par le repreneur. En tout état de cause, elle bénéficiera d'une couverture sociale, en particulier vis-à-vis des accidents du travail. Les décrets d'application ont été préparés en concertation avec les représentants des entreprises et un projet a été finalisé par les différents ministères concernés. Après les derniers arbitrages, il devrait être transmis au Conseil d'État pour examen, afin d'être ensuite publié dans les meilleurs délais. Un dispositif transitoire devrait permettre de prendre en compte le cas des entreprises cédées en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95965

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 octobre 2006

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5799

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11637